

## Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant la

modification de la concession d'un tramway électrique  
du Petit-Saconnex à Champel.

(Du 16 novembre 1894.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Lors des préparatifs pour l'ouverture de l'exploitation de la ligne Petit Saconnex-Champel de la compagnie des tramways suisses, on s'est aperçu que les installations de cette ligne et ses conditions d'exploitation ne permettaient pas d'exécuter les prescriptions des articles 16 et 17 à 20 de la concession (recueil officiel des chemins de fer, nouvelle série, XII. 479). L'article 16 traite des transports, ordonnés par les autorités, d'indigents et d'individus en état d'arrestation, et l'article 17 contient les conditions relatives au transport des marchandises et imposées habituellement aux chemins de fer à voie normale. Cette ligne devant être exploitée comme simple ligne de tramway, il n'est pas possible d'exécuter les dispositions concernant le transport d'indigents et d'individus en état d'arrestation telles qu'elles figurent dans le règlement fédéral du 9 juillet 1881; en outre, vu le peu de longueur de la ligne (5,4 km.), l'utilité de transports de ce genre est contestée. Un service des marchandises sur ce tronçon ne se fait non plus sentir, pour le moment du moins; du reste, les taxes et les autres dispositions contenues dans la concession ne seraient pas compatibles avec le

caractère de la ligne. En exposant ces circonstances, l'administration de la compagnie des tramways suisses à Genève a, en conséquence, jugé à propos de demander, par lettre du 19 septembre 1894, que la concession du 28 juin 1893 pour la ligne Petit Saconnex-Champel soit modifiée en ce sens que l'article 16 serait biffé complètement, et les articles 17 à 20 remplacés par une disposition stipulant que le conseil fédéral se réserve le droit d'exiger de la compagnie, si le besoin s'en fait sentir et après avoir entendu les autorités locales, d'organiser un service des marchandises et de fixer les taxes et les dispositions nécessaires.

Nous avons, comme d'habitude, transmis cette requête au conseil d'état du canton de Genève, qui nous a répondu, par office du 9 octobre 1894, être d'accord sur la proposition de supprimer entièrement l'article 16 de la concession et de remplacer les articles 17 à 20 par l'article suivant.

« Le conseil fédéral prendra une décision relativement à l'organisation ultérieure du transport des marchandises, après avoir entendu le gouvernement cantonal et la compagnie. Il fixera les taxes et les dispositions nécessaires. »

Nous pouvons également recommander la prise en considération de cette demande, attendu qu'elle est conforme aux circonstances telles qu'elles se présentent réellement et sauvegarde, en même temps, la possibilité d'organiser plus tard, si le besoin s'en fait sentir, un service des marchandises adapté aux conditions locales. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté dont la teneur suit.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 novembre 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

E. FREY.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

Projet.

## Arrêté fédéral

modifiant

la concession d'un tramway électrique  
du Petit-Saconnex à Champel.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête de l'administration de la compagnie des tramways suisses à Genève, du 19 septembre 1894;

vu le message du conseil fédéral du 16 novembre 1894,

*arrête :*

1. Les articles 16 à 20 de la concession d'un tramway électrique du Petit-Saconnex à Champel, du 20 juin 1893 (recueil officiel des chemins de fer, nouvelle série, XII. 435), sont supprimés, et les articles 17 à 20 remplacés par un nouvel article 16 de la teneur suivante.

« Le conseil fédéral prendra une décision relativement à l'organisation ultérieure du transport des marchandises, après avoir entendu le gouvernement cantonal et la compagnie. Il fixera les taxes et les dispositions nécessaires. »

2. Les articles 21 à 28 recevront les numéros 17 à 24.

3. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la modification de la concession d'un tramway électrique du Petit-Saconnex à Champel. (Du 16 novembre 1894.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1894
Date	
Data	
Seite	786-788
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 753

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.